

la font avant de quitter un côté et après s'être rendus à l'autre côté si le Saint Sacrement est exposé, ou sur l'autel après la Consécration.

“ Diaconus et subdiaconus, Sacramento non extante super altari, semper genuflectunt et tantum in medio ; Sacramento vero extante super altari, semper et tantum genuflectere debent in utroque latere. ”

Lorsqu'ils quittent le célébrant pour venir au milieu de l'autel, ou le milieu de l'autel pour aller auprès du célébrant, ils ne font qu'une seule génuflexion à l'endroit qu'ils quittent, si le Très Saint Sacrement est sur l'autel ; ils ne font aucune génuflexion si le Très Saint Sacrement n'est ni exposé ni sur l'autel.

“ Diaconus et subdiaconus, Sacramento extante super altari, semper et tantum genuflectunt in loco e quo recedunt ; excepto subdiacono, qui, reversus ab incensatione Sacramenti ad Elevationem in Missa solemnè de Requie, genuflectere debet in medio tantum : Sacramento non extante super altari, nunquam genuflectunt, præter subdiaconum, quando, accepta patena, vadit post celebrantem ante medium altaris ; et facta genuflectione, ibi stat. ” — S. R. C. 9 Junii 1899.

**Iste Confessor.** — Lorsque la fête d'un saint Confesseur est transférée au lendemain du jour de sa mort et que les premières vêpres sont à capitule de ce Saint, il faut dire à l'hymne le *v. Meruit beatas...* et le continuer jusqu'aux secondes vêpres.

“ In casu, sicut dicendum est Meruit beatas ad primas Vesperas, ita eodem modo continuandum ad Matutinum et Vesperas sequentis diei. ” — S. R. C. 13 Jun. 1899. N. 4033.

Si les premières vêpres n'ont que la mémoire du saint Confesseur, dans ce cas on doit, à Matines et aux secondes vêpres, dire *Meruit supremos*, car la raison donnée par le décret cité n'existe plus. — Pendant toute l'Octave d'un saint Confesseur, on doit dire le *v. Meruit beatas*, parce que l'Octave est la prolongation de la fête, de même qu'on doit dire dans l'Oraison les mots *hodiernam diem, etc.*, tels qu'ils se trouvent au jour de la fête.

**Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.** — La Sacrée Congrégation des Rites vient de faire paraître le troisième volume des décrets parus jusqu'à l'année 1899 inclusivement. Dans cette nouvelle édition, la Sacrée Congrégation a revu tous les anciens décrets, en a corrigé un grand nombre et en a supprimé 2.311. Désormais, cette édition fait loi, et